

Incidence des risques liés aux changements climatiques sur les états financiers

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du Le 5 décembre 2022

Depuis quelques années, les exigences à l'égard de l'information sur la durabilité se sont accrues. Dans ce contexte, l'IFRS Foundation® a annoncé en 2021 la création de l'International Sustainability Standards Board (ISSB). L'objectif de l'ISSB, comme l'indique son [site Web](#), est d'« établir un ensemble complet de normes d'information sur la durabilité afin de fournir aux investisseurs et aux autres intervenants du marché des informations sur les risques et les possibilités liés à la durabilité qui se présentent aux entreprises, de façon à les aider à prendre des décisions éclairées ».

En mars 2022, l'ISSB a publié deux exposés-sondages : *[IFRS S1 Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité](#)* (IFRS S1) et *[IFRS S2 Informations à fournir en lien avec les changements climatiques](#)* (IFRS S2). Selon les normes proposées, une entité serait tenue de fournir des informations financières sur la durabilité dans son information financière à usage général, qui comprend notamment ses états financiers à usage général. L'ISSB soumet actuellement à de nouvelles délibérations certains aspects des normes proposées.

En ce qui concerne les états financiers préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité, il n'existe pas, pour l'instant, de norme explicite universelle sur les questions liées aux changements climatiques. Toutefois, les risques et les possibilités liés aux changements climatiques sont susceptibles d'influer sur plusieurs aspects des états financiers d'une entité. Bien que l'incidence immédiate sur les états financiers ne soit pas nécessairement importante sur le plan quantitatif, de plus en plus de parties prenantes s'attendent à ce que les entités décrivent de façon qualitative leur prise en compte des questions liées aux changements climatiques, dans la mesure où elles sont significatives, lors de la préparation de leurs états financiers.

Le Groupe discute de certaines incidences des risques et des possibilités liés aux changements climatiques sur les états financiers d'une entité préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité.

Question : Selon les normes IFRS de comptabilité actuelles, comment les risques et les possibilités liés aux changements climatiques sont-ils intégrés aux états financiers, y compris les informations à fournir?

Analyse

Comme les investisseurs accordent de plus en plus d'importance aux questions liées aux changements climatiques, les entités devraient évaluer l'incidence de ces changements, ainsi que des engagements et mesures qu'elles prennent à leur égard, sur leurs états financiers et leurs autres obligations d'information. Une entité pourrait par exemple s'engager à atteindre la

carboneutralité ou d'autres cibles liées aux changements climatiques, et élaborer une stratégie et un plan de transition à cet égard. Cette stratégie et ces cibles pourraient avoir une incidence directe sur les états financiers de l'entité.

Discussion du Groupe

Quelques-uns des membres du Groupe font remarquer qu'il s'agit d'un secteur de l'information en évolution dans plusieurs pays et que les entités devront continuer à en suivre les développements pour en évaluer l'effet sur leurs états financiers. Ils soulignent que l'incidence des changements climatiques sur les états financiers variera en fonction des initiatives politiques et des mesures prises par les autorités gouvernementales et réglementaires, et qu'elle pourrait donc différer d'un pays à un autre.

Le Groupe est appelé à examiner plusieurs questions liées aux changements climatiques et leur incidence possible sur les états financiers d'une entité. La liste qui suit n'est pas exhaustive.

Informations à fournir

Les utilisateurs des états financiers s'attendent à ce que les entreprises présentent des informations claires et transparentes en lien avec les changements climatiques. Pour répondre à ces attentes, les entités doivent tenir compte des obligations d'information particulières énoncées dans chacune des normes IFRS de comptabilité, ainsi que des dispositions générales d'[IAS 1 Présentation des états financiers](#)¹.

En ce qui concerne les dispositions générales, les entités doivent prendre en considération les définitions d'[IAS 1](#) relatives aux informations significatives afin de déterminer quelles informations supplémentaires elles doivent fournir, le cas échéant, pour remédier aux éventuelles lacunes par rapport aux attentes des utilisateurs. Le caractère significatif fait intervenir à la fois des critères quantitatifs et qualitatifs. Ainsi, une information pourrait ne pas être significative par le montant en jeu, et l'être néanmoins en raison de sa nature.

Les entités peuvent aussi s'inspirer du [paragraphe 112](#) d'IAS 1 et présenter des informations qui ne sont pas nécessairement exigées par les normes IFRS de comptabilité ni présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont néanmoins utiles à la compréhension de ceux-ci. En outre, selon le [paragraphe 17\(c\)](#) d'IAS 1, les entités doivent, dans certaines circonstances, fournir des informations supplémentaires pour que leurs états financiers donnent une « image fidèle ».

Lorsqu'elles comptabilisent et évaluent la durée d'utilité ou la juste valeur d'un actif, les entités ont parfois recours à des estimations et à des jugements importants afin que leurs analyses reflètent les risques et les possibilités liés aux changements climatiques. Une entité devrait indiquer de quelle façon les changements climatiques et les objectifs qui s'y rapportent ont été pris en compte dans ses hypothèses, si une telle information est significative, lorsqu'il existe des sources majeures

¹ Les références au *Manuel de CPA Canada* sont seulement accessibles aux abonnés. Le présent compte rendu contient cependant toutes les informations pertinentes.

d'incertitude relative aux estimations. Ou encore, les entités pourraient devoir indiquer pourquoi elles n'en ont pas tenu compte, surtout dans les secteurs d'activité où les parties prenantes peuvent s'attendre à ce que les risques liés aux changements climatiques aient une incidence significative sur les estimations et jugements importants. Étant donné que leurs analyses peuvent comprendre de multiples scénarios assortis d'un large éventail de résultats possibles, les entités pourraient devoir fournir des analyses de sensibilité pour divers scénarios, accompagnées d'informations sur la façon dont les incertitudes sont prises en compte dans les estimations et les sensibilités présentées.

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe font remarquer que les dispositions d'IAS 1 ne traitent pas spécifiquement des informations à fournir sur les risques liés aux changements climatiques. Ils sont par ailleurs d'avis que l'IASB, en collaboration avec l'ISSB, pourrait utilement donner des indications sur la façon d'intégrer ces informations aux états financiers. Quelques-uns des membres du Groupe disent craindre que, faute d'indications claires, les entités d'un même secteur d'activité fournissent des informations qui ne soient pas comparables en raison du point de vue de chaque entité sur les répercussions des changements climatiques. Un autre membre du Groupe fait observer que toutes les entités n'ont pas atteint le même niveau de maturité en ce qui concerne leur évaluation des risques liés aux changements climatiques et de leur effet sur les états financiers. Par conséquent, l'omission de telles informations n'est peut-être pas intentionnelle, mais résulte du fait que les préparateurs n'ont pas encore effectué une analyse suffisante pour que les informations fournies soient pertinentes. De plus, si elles n'ont pas réalisé d'analyse porteuse de sens, les entités arriveront difficilement à fournir des informations qui leur sont propres et ne reproduisent pas simplement un modèle standard. Un autre membre du Groupe fait remarquer que, dans l'état actuel des choses, il arrive que les informations sur les risques liés aux changements climatiques soient présentées dans le rapport de gestion.

Un membre du Groupe fait remarquer que nombre d'éléments des évaluations sont associés à des risques liés aux changements climatiques et que les évaluations peuvent faire largement appel au jugement. Lorsqu'elle dresse ses états financiers, une entité est tenue de présenter les jugements qui ont le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans ses états financiers, et séparément de ceux qui impliquent des estimations.

Actifs à long terme

Les entités doivent réexaminer la valeur résiduelle et la durée d'utilité de leurs actifs à long terme amortissables au moins à la clôture de chaque exercice. Un plan de transition climatique prévoyant le remplacement des actifs à fortes émissions de carbone influera sans doute sur les durées d'utilité et les valeurs résiduelles estimatives attribuées à ces actifs, ainsi que, par conséquent, sur la dotation aux amortissements. D'autres risques liés aux changements climatiques sont susceptibles d'avoir une incidence sur la durée d'utilité d'un actif à long terme : ce serait le cas par exemple de nouveaux règlements restreignant l'utilisation de certains actifs tels que les permis de prospection de minéraux ou des limites imposées sur les actifs à émissions de carbone.

Un changement dans la durée d'utilité ou dans la valeur résiduelle d'un actif à long terme nécessite la communication de la nature et de l'ampleur du changement d'estimation. Les entités devraient également se demander si ces estimations comportent un degré plus élevé d'incertitude, ce qui les obligerait à fournir des informations conformément au [paragraphe 125](#) d'IAS 1.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie cette analyse.

Un membre du Groupe fait remarquer que la modification d'un actif pour des raisons liées à l'environnement peut remplir les conditions de comptabilisation selon le [paragraphe 11](#) d'IAS 16 *Immobilisations corporelles*. Il observe également que les engagements contractuels d'acquérir de nouvelles immobilisations corporelles pour remplacer des actifs à fortes émissions de carbone ou polluants devraient être présentés conformément au [paragraphe 74\(c\)](#) d'IAS 16.

Dépréciation

Une diminution de la durée d'utilité ou de la valeur résiduelle d'un actif à long terme peut constituer un indice de dépréciation. La sensibilisation accrue des parties prenantes aux questions environnementales pourrait aussi être un indice de dépréciation, si elle entraîne un affaiblissement de la performance d'une unité génératrice de trésorerie (UGT) en raison :

- de l'évolution des préférences de la clientèle, portées vers des biens ou des services plus durables;
- de l'augmentation des prix pratiqués par les fournisseurs par suite de leur propre stratégie de transition climatique;
- du relèvement des taux d'intérêt ou d'actualisation à cause du risque propre aux actifs des UGT à forte incidence sur le climat;
- de nouvelles exigences réglementaires entraînant une augmentation des coûts de conformité;
- de la hausse des frais d'assurance ou de maintenance à cause des répercussions physiques des changements climatiques (comme l'augmentation de la fréquence et de la gravité des phénomènes météorologiques extrêmes).

Divers facteurs se rapportant aux risques et aux possibilités liés aux changements climatiques entrent en ligne de compte dans la détermination de la valeur recouvrable d'un actif ou d'une UGT en fonction de sa valeur d'utilité ou de sa juste valeur diminuée des coûts de sortie (JVDCS). Ces facteurs peuvent varier selon l'emplacement de l'actif ou de l'UGT, la nature des restrictions particulières dont il est frappé et le secteur d'activité concerné. L'effet éventuel sur l'actif ou l'UGT des risques et des possibilités liés aux changements climatiques doit donc être étudié avec le plus grand soin. Les aspects que l'entité peut devoir prendre en considération dans la détermination de la valeur recouvrable d'un actif ou d'une UGT comprennent notamment les suivants :

- Flux de trésorerie prévisionnels – Un changement environnemental peut influencer sur le

calendrier ou le montant des flux de trésorerie projetés.

- Analyses de scénarios – Étant donné l'incertitude inhérente aux flux de trésorerie, les entités pourraient devoir prendre en compte des scénarios fondés sur des pondérations probabilistes et différentes courbes de prix pour déterminer leurs flux de trésorerie (par exemple, l'augmentation prévue des prix pratiqués par les fournisseurs en raison de la hausse des coûts du carburant et la possibilité de transférer cette augmentation aux clients).
- Dépenses en immobilisations – Les entités pourraient devoir consentir des dépenses en immobilisations pour répondre à l'évolution des exigences réglementaires ou réduire leur empreinte carbone. Si elles utilisent un modèle axé sur la valeur d'utilité, elles doivent déterminer si les investissements consentis sont nécessaires à la poursuite de l'exploitation des actifs (comme des coûts d'entretien) ou s'il s'agit d'améliorations. Si elles utilisent un modèle axé sur la JVDCS, elles doivent se demander si un intervenant du marché ferait lui aussi de tels investissements.
- Taux d'actualisation – Les entités pourraient envisager d'intégrer dans leur taux d'actualisation l'incertitude associée aux risques et aux possibilités liés aux changements climatiques qui est inhérente à la prime de risque qui leur est propre. Ces risques pourraient aussi devoir être pris en compte dans la prime de risque propre au secteur qui est intégrée au taux d'actualisation.
- Valeur finale – Le taux de croissance pour la période finale devrait tenir compte de l'incidence à long terme des questions liées aux changements climatiques sur l'entité. Les entités pourraient devoir envisager des taux de croissance négatifs, selon la nature de l'actif ou de l'UGT.

Discussion du Groupe

Le Groupe convient que les risques liés aux changements climatiques peuvent avoir une incidence sur la valeur recouvrable d'un actif ou d'une UGT.

Quelques-uns des membres du Groupe font remarquer que les risques liés aux changements climatiques pourraient avoir un effet positif sur une entité. Par exemple, les consommateurs pourraient modifier leurs habitudes pour faire affaire avec des entreprises dont les produits sont plus respectueux de l'environnement. Ces clients pourraient même être disposés à payer plus cher des produits provenant de sources durables ou fabriqués selon des procédés durables. En outre, les fabricants peuvent y trouver leur compte si leurs pratiques favorisant la durabilité leur permettent de réduire les coûts d'emballage et autres.

Évaluation à la juste valeur

Pour évaluer la juste valeur selon [IFRS 13 Évaluation de la juste valeur](#), une entité se base sur le prix qu'elle recevrait si elle vendait un actif ou sur celui qu'elle paierait pour transférer un passif lors d'une transaction normale sur le marché principal à la date d'évaluation dans les conditions

actuelles du marché. L'entité doit examiner attentivement dans quelle mesure, le cas échéant, les changements climatiques peuvent influencer sur les hypothèses servant à cette évaluation.

Les changements climatiques peuvent avoir une incidence concrète, immédiate ou à venir, sur les actifs et les passifs d'une entité. La réaction d'un gouvernement ou d'une entité aux changements climatiques peut être connue ou seulement prévue. Ces effets des changements climatiques sont susceptibles d'influencer les hypothèses des intervenants du marché sous-tendant la détermination de la juste valeur, que les risques et les possibilités soient réels ou perçus. Toutefois, l'intégration de facteurs liés aux changements climatiques dans l'évaluation de la juste valeur n'est pas simple, malgré l'attention grandissante qui y est accordée, car il n'existe pas nécessairement de données d'entrée observables à l'heure actuelle. Dans certains cas, il se peut même qu'il n'existe pas de cadre de référence pour mesurer et valider les risques et les possibilités liés aux changements climatiques. Dans d'autres cas, des changements peuvent avoir fait l'objet d'un accord de principe, sans que leur calendrier soit connu ou arrêté de manière définitive. Même s'il est possible de quantifier le risque et d'en estimer le calendrier, le ou les marchés et les intervenants ne savent peut-être pas encore comment ajuster le prix de l'actif ou du passif en conséquence.

Les entités doivent donc déterminer comment intégrer, si elles le jugent approprié, les risques et les possibilités liés aux changements climatiques dans leurs évaluations de la juste valeur. La capacité des intervenants du marché à intégrer de façon fiable des variables liées aux changements climatiques dans leurs propres évaluations s'améliorera vraisemblablement avec le temps.

Lorsque les risques et les possibilités liés aux changements climatiques sont significatifs pour une évaluation de la juste valeur, les entités devront fournir des informations pertinentes, en particulier pour les justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie (voir les [paragraphes 72 à 99](#) d'IFRS 13). Au cours de la période de transition, tandis que les intervenants du marché ajustent progressivement leurs évaluations en fonction de ces risques et possibilités, les entités pourraient devoir poser des jugements importants pour choisir des hypothèses appropriées, et ces hypothèses pourraient aussi devoir être communiquées.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie cette analyse.

Pour l'un des membres du Groupe, il peut être difficile de déterminer la juste valeur d'un actif ou d'une UGT parce qu'il n'existe pas de marché observable qui illustre l'escompte ou la prime associé aux activités environnementales d'une entité. Cependant, un autre membre du Groupe signale qu'on observe des transactions effectuées à une valeur supérieure ou inférieure en raison de l'incidence des risques liés aux changements climatiques et de la durabilité, et que, à mesure que le nombre de transactions observables augmentera, il sera peut-être plus facile d'intégrer ces questions dans les évaluations de la juste valeur.

Provisions

En ce qui a trait aux obligations environnementales et de démantèlement, une diminution de la durée d'utilité d'une immobilisation corporelle en cause est susceptible de donner lieu à une mise

hors service anticipée par rapport à l'estimation effectuée antérieurement, ce qui accroîtrait la provision et la valeur de l'actif à long terme connexe. De nouvelles lois – par exemple, la modification des exigences en matière de recyclage des produits parvenus en fin de vie ou l'imposition de nouvelles lois sur la décontamination – pourraient donner lieu à de nouvelles obligations.

L'engagement public d'une entité à l'égard de ses objectifs liés aux changements climatiques ou de ses plans de transition peut créer une obligation implicite. L'entité doit déterminer s'il faut qu'elle comptabilise une provision conformément au [paragraphe 14](#) d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

Par ailleurs, les coûts liés à la prestation d'un service ou à la fabrication d'un bien à l'aide de matériaux ou de procédés plus écologiques peuvent être plus élevés que prévu. Cette augmentation des coûts peut faire en sorte qu'un contrat rentable devienne déficitaire. En pareil cas, il peut être nécessaire de comptabiliser une provision au titre de ce contrat.

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe font remarquer que, généralement, aucune provision n'est comptabilisée par suite d'un engagement public d'une entité à l'égard de plans ou de cibles liés aux changements climatiques, parce qu'un tel engagement ne satisfait souvent pas aux critères d'IAS 37. Un membre du Groupe fait observer que les entités doivent revoir l'évaluation de leurs provisions existantes pour tenir compte des nouvelles estimations éventuelles des dépenses nécessaires à l'extinction de l'obligation. Ces estimations peuvent varier à cause d'une intervention du gouvernement et pourraient nécessiter des mises à jour plus fréquentes à mesure que les initiatives liées aux changements climatiques s'accroissent.

Réorganisation d'entreprises

Si une entité s'engage à vendre ou à céder certains actifs à fortes émissions de carbone, ou encore un groupe d'actifs ou une branche d'activité principale qui ne cadre pas avec sa stratégie climatique, il se peut qu'elle doive appliquer IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. L'entité doit alors comptabiliser l'actif à long terme ou le groupe destiné à être cédé au plus faible de sa valeur comptable et de sa juste valeur diminuée des coûts de la vente. Elle doit présenter le résultat net après impôt des activités abandonnées en tant que montant unique dans l'état du résultat global.

Dans le cadre de son plan de transition climatique, il se peut qu'une entité décide par ailleurs de cesser certaines de ses activités et doive comptabiliser une provision pour restructuration. À la lumière des informations fournies relativement à son plan de transition, elle doit exercer son jugement pour déterminer si elle a créé des attentes fondées chez les parties concernées par le plan. Cette décision constitue probablement un indice potentiel de dépréciation des actifs à long terme en question.

Taxes sur les émissions de carbone et mécanismes d'échange de droits d'émission

Étant donné que les organismes de réglementation et les gouvernements peuvent imposer des taxes et des pénalités à l'égard des activités à fortes émissions de carbone, chaque entité devra déterminer, en fonction du régime particulier auquel elle est assujettie, si ces taxes et pénalités doivent être comptabilisées conformément à [IAS 12 Impôts sur le résultat](#) ou à [IFRIC 21 Droits ou taxes](#).

Les normes IFRS de comptabilité ne traitent pas expressément des mécanismes d'échange de droits d'émission. Selon la nature des activités de l'entité, il peut être nécessaire de prendre en considération [IAS 2 Stocks](#), [IAS 38 Immobilisations incorporelles](#), [IFRS 13](#), [IAS 20 Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique](#) et [IAS 37](#).

Modifications de contrat

Dans le cadre de son plan de transition, une entité est susceptible de renégocier des contrats avec ses parties prenantes (clients, fournisseurs, employés), ce qui peut avoir des incidences sur le plan financier. À titre d'exemples :

- Contrats de location – Une entité peut modifier ou résilier certains contrats de location dans le but de réduire son empreinte physique.
- Produits – Une entité peut modifier des contrats déjà conclus avec des clients (par exemple, pour modifier le prix de transaction afin de transférer ses hausses de coûts).
- Avantages du personnel et paiements fondés sur des actions – Une entité peut modifier ses régimes de rémunération pour y intégrer des conditions d'acquisition des droits rattachées à des questions climatiques.

Les entités doivent envisager de fournir des indications spécifiques sur la comptabilisation des modifications de contrat exposées dans diverses normes IFRS de comptabilité. Elles pourraient devoir fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet des modifications apportées.

Instruments financiers

Les emprunts liés à la durabilité (ou obligations vertes) sont structurés de telle sorte que les paiements d'intérêts varient en fonction de cibles ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) prédéfinies. Par exemple, le taux d'intérêt contractuel est réduit si l'emprunteur atteint certaines cibles de réduction des émissions de carbone et augmente dans le cas contraire. Ces ajustements des flux de trésorerie contractuels en fonction de critères de durabilité incitent généralement l'emprunteur à contribuer à l'élaboration de projets écologiques et à réduire l'empreinte environnementale de ses activités. Le Groupe a discuté de la comptabilisation de ces obligations du point de vue de l'émetteur lors de sa [réunion de septembre 2021](#). Du point de vue du porteur, les entités devront déterminer si les caractéristiques ESG satisfont au critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts énoncé au [paragraphe 4.1.2](#) d'IFRS 9 *Instruments financiers*, et comptabiliser dans ce cas les obligations au coût amorti.

En outre, le paragraphe 5.5.1 d'IFRS 9 impose le recours à des informations prospectives pour la comptabilisation des pertes de crédit attendues. Les entités devraient évaluer les risques physiques susceptibles de réduire la solvabilité d'un emprunteur en raison d'une interruption des activités, d'une baisse de la valeur des actifs ou du chômage. Les risques liés à la transition pourraient aussi entraîner une détérioration brusque de la qualité du crédit dans les secteurs ou les pays touchés, surtout si de nouvelles politiques sont rapidement mises en œuvre.

Le [paragraphe 31](#) d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* exige que l'entité fournisse « des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels elle est exposée à la date de clôture ». Le paragraphe 32 de la même norme indique en outre que ces risques ne se limitent pas au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de marché. Par conséquent, les risques liés aux changements climatiques qui découlent des instruments financiers d'une entité doivent être mentionnés et quantifiés s'ils sont significatifs.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse ci-dessus.

Autres aspects pouvant être pris en considération

D'autres aspects des états financiers sont susceptibles d'être touchés par les risques et les possibilités liés aux changements climatiques :

- [IAS 1](#) – Évaluation de la continuité de l'exploitation;
- [IFRS 17](#) *Contrats d'assurance* – Évaluation des contrats d'assurance;
- [IAS 2](#) – Valeur nette de réalisation des stocks;
- [IAS 12](#) – Comptabilisation d'actifs d'impôt différé;
- [IAS 20](#) – Comptabilisation des subventions publiques;
- [IFRS 15](#) – Limitation supplémentaire relative à la contrepartie variable ou à la contrepartie payable au client pour des incitatifs liés aux changements climatiques aux fins de la comptabilisation des produits des activités ordinaires;
- [IFRS 8](#) *Secteurs opérationnels* – Modification des secteurs opérationnels en raison d'une nouvelle stratégie climatique;
- [IAS 34](#) *Information financière intermédiaire* – Informations à fournir sur le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire en raison des changements climatiques (p. ex., accroissement des risques durant certains mois selon l'emplacement géographique des activités d'une entité).

Discussion du Groupe

Le Groupe souscrit à cette analyse et encourage les entités à examiner les répercussions des

risques liés aux changements climatiques sur leurs contrats d'assurance et leurs contrats générateurs de produits. Quelques-uns des membres du Groupe soulignent l'importance de prendre en considération la façon dont les risques liés aux changements climatiques influent sur les participations dans des entreprises associées et des coentreprises, parce que ces risques pourraient avoir une incidence sur le traitement comptable des investissements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence par l'entité qui est l'investisseur. Un membre du Groupe souligne l'importance de suivre les avancées d'autres pays relativement aux nouvelles obligations d'information dans ce domaine, notamment les pays de l'Union européenne. Les multinationales canadiennes devront délimiter l'étendue de leurs obligations d'information dans chacun des pays où elles exercent des activités.

Un membre du Groupe fait remarquer que les parties prenantes canadiennes devraient se tenir au courant des travaux du Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) et prendre en considération les types d'entités visés par son mandat. Il souligne par ailleurs que le Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public a récemment émis des points de vue intéressants sur l'incidence des risques liés aux changements climatiques sur les états financiers. Selon ce membre du Groupe, les parties prenantes pourraient trouver ces points de vue utiles pour mieux comprendre le sujet, même si les délibérations portaient sur un référentiel différent.

Dans l'ensemble, les discussions du Groupe attirent l'attention sur l'incidence généralisée des risques liés aux changements climatiques sur l'application de diverses normes IFRS de comptabilité. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.